Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LE JUGE CONGOLAIS FACE À L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCOLOGIQUES : *enjeux et perspectives*

Par

Blaise LUNDA MASUDI

Apprenant en DES/DEA Droit

Université de Kinshasa

Résumé

Cet article analyse le rôle du juge congolais dans l'évaluation des préjudices écologiques, entendus comme des atteintes aux éléments et aux fonctions des écosystèmes, distinctes des préjudices subis par les personnes. Par une analyse juridique et documentaire, il examine l'articulation entre les fondements de la responsabilité environnementale et les difficultés de preuve, d'évaluation et de réparation. Il soutient que la présence de règles protectrices ne dispense pas de préciser les méthodes d'évaluation, la qualité de l'expertise et le suivi de l'exécution. La comparaison avec le droit français et le droit de l'union européenne éclaire les possibilités de restauration et d'équivalence écologique, sans présumer leur transposition automatique en rdc. L'étude propose une spécialisation progressive, un référentiel national et un financement adapté de la réparation. Sa portée demeure doctrinale : elle identifie des risques et des pistes de réforme sans mesurer statistiquement la pratique des juridictions congolaises.

Mots-clés : *juge congolais ; préjudice écologique ; évaluation judiciaire ; responsabilité environnementale ; justice environnementale ; principe pollueur-payeur ; réparation écologique ; développement durable ; services écosystémiques ; république démocratique du congo.*

Abstract

This article examines the role of congolese judges in assessing ecological harm, understood as damage to ecosystem components and functions that is distinct from injuries suffered by individuals. Through legal and documentary analysis, it explores the relationship between environmental liability and the difficulties of proving, assessing and remedying such harm. It argues that protective rules must be supported by clear assessment methods, reliable expertise and effective implementation. French law and european union law provide comparative insights into restoration and ecological equivalence, without implying automatic transplantation to the drc. The study proposes gradual judicial specialization, a national assessment framework and suitable financing arrangements. Its conclusions remain doctrinal: they identify risks and reform options rather than statistically measuring the practice of congolese courts.

Keywords: *congolese judge; ecological damage; judicial assessment; environmental liability; environmental justice; polluter-pays principle; ecological compensation; sustainable development; ecosystem services; democratic republic of the congo.*

INTRODUCTION

L'exploitation des ressources naturelles, l'urbanisation rapide, l'expansion agricole et les activités industrielles constituent des facteurs majeurs de dégradation des écosystèmes en République démocratique du Congo. Ces activités génèrent des atteintes multiples à l'environnement : pollution des eaux et des sols, destruction des habitats naturels, réduction de la biodiversité, émissions de gaz à effet de serre et perturbation des cycles écologiques fondamentaux. Ces impacts soulèvent avec acuité la question de l'évaluation des préjudices écologiques, laquelle constitue aujourd'hui l'un des défis majeurs du droit contemporain de l'environnement.

La spécificité du dommage écologique, souvent diffus, cumulatif, évolutif et parfois irréversible, rend son appréciation complexe. Elle exige une articulation entre les connaissances scientifiques et les catégories juridiques. Le préjudice écologique pur vise les atteintes aux éléments et aux fonctions des écosystèmes, indépendamment de leurs conséquences sur les intérêts individuels. Cette distinction permet d'interroger la portée des mécanismes de responsabilité prévus en droit congolais.[100]

En République démocratique du Congo, malgré l'existence d'un cadre juridique consacré notamment par la Constitution, la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et les textes sectoriels (Code forestier, Code minier, Code des hydrocarbures), l'évaluation judiciaire des préjudices écologiques demeure confrontée à plusieurs difficultés. Celles-ci tiennent notamment à l'insuffisance des expertises environnementales, au manque de méthodologies harmonisées d'évaluation ainsi qu'aux défis liés à la réparation intégrale du dommage écologique. Dans ce contexte, le juge congolais apparaît comme un acteur déterminant de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, du principe de prévention et du droit fondamental à un environnement sain, conformément aux orientations du droit international de l'environnement et à la jurisprudence comparée.

La RDC abrite des écosystèmes diversifiés : forêts du bassin du Congo, tourbières, savanes, zones humides, lacs et rivières. Leur dégradation peut affecter à la fois la biodiversité et les moyens de subsistance des communautés. L'analyse judiciaire doit dès lors distinguer les pertes individuelles, les intérêts collectifs et les atteintes proprement écologiques.[101]

Dès lors, la présente étude s'interroge sur la capacité du juge congolais à assurer une évaluation efficace des préjudices écologiques, au-delà de leur source spécifique. Elle vise à analyser les principaux enjeux juridiques,

[100] Prieur M., Droit de l'environnement, 9e éd., Dalloz, 2022, p. 456.

[101] Moke C., Droit de l'environnement en République Démocratique du Congo, Éditions Universitaires Africaines, 2023, p. 345.

techniques et institutionnels auxquels le juge est confronté, tout en proposant des perspectives susceptibles de renforcer l'effectivité de la justice environnementale en RDC. Cette réflexion s'inscrit dans une dynamique de consolidation de la gouvernance environnementale et de promotion d'une réparation intégrale des atteintes causées à l'environnement, conformément aux exigences du développement durable et des standards internationaux de protection de l'environnement.

L'analyse s'organise autour de trois propositions de travail.

Premièrement, l'insuffisante précision des catégories et des modalités de réparation peut compliquer l'évaluation du préjudice écologique pur. Cette difficulté ne signifie pas que le droit congolais serait dépourvu de toute obligation de réparer les dommages causés à l'environnement.[102]

Deuxièmement, l'asymétrie d'accès aux données techniques peut compromettre le débat contradictoire lorsque les informations sont principalement détenues par l'exploitant. L'indépendance de l'expertise et la possibilité d'une contre-expertise deviennent alors déterminantes.[103]

Troisièmement, la formation spécialisée des magistrats peut améliorer leur capacité à apprécier les rapports scientifiques. L'analyse ne permet toutefois pas d'affirmer que toute formation initiale en RDC serait dépourvue d'enseignement environnemental.[104]

La recherche repose sur une analyse documentaire des dispositions constitutionnelles, de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011, des textes sectoriels cités et de la doctrine mobilisée. Elle rapproche ces sources des mécanismes français et européens de réparation. Le raisonnement distingue la qualification du dommage, l'établissement du lien causal, les méthodes d'évaluation et l'exécution de la réparation. Aucun corpus systématique de décisions ou de rapports d'expertise n'est constitué ; les propositions relatives à la pratique judiciaire sont donc examinées comme des difficultés possibles, sans prétendre à une validation empirique exhaustive.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION : ENTRE CONSÉCRATION DU PRINCIPE RÉPARATEUR ET LACUNES TEXTUELLES

A. Les fondements normatifs de la responsabilité environnementale

Le raisonnement du juge s'inscrit à l'articulation du droit commun de la responsabilité, notamment des articles 258 à 262 du Code civil, livre III, et des règles spéciales de protection de l'environnement. La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 constitue un fondement de cette protection. La difficulté tient à la

[102] Nkulu R., L'évaluation du préjudice écologique dans l'espace OHADA et en RDC, Bruylant, 2024, p. 134.

[103] Kalumba J-P., La preuve en matière environnementale, Éditions du Droit, 2020, p. 67.

[104] Tshibangu F., Vers une spécialisation de la justice environnementale en Afrique centrale, LGDJ, 2025, p. 45.

manière de qualifier le dommage, d'en établir la causalité et d'en déterminer la réparation, plutôt qu'à l'absence de toute règle de responsabilité.[105]

L'article 53 de la Constitution consacre le droit à un environnement sain et le devoir de le défendre. Il fournit un fondement à l'interprétation des obligations environnementales. Il ne dispense cependant pas d'identifier la juridiction compétente, la qualité pour agir et les conditions de la responsabilité invoquée.

Les textes sectoriels, notamment le Code forestier, le Code minier révisé en 2018 et la loi portant régime général des hydrocarbures, organisent des obligations de protection de l'environnement. Les études d'impact et les plans de gestion applicables peuvent fournir des éléments utiles au litige. Leur valeur probante doit être discutée : leur financement par un opérateur ne suffit ni à établir leur partialité ni à garantir leur fiabilité.

B. La qualification autonome du préjudice écologique

L'évaluation du préjudice appelle une distinction entre les dommages subis par les personnes et les atteintes portées directement à l'environnement. La réparation d'une perte de revenus ou d'une atteinte à la santé n'épuise pas nécessairement la restauration d'un milieu dégradé. L'enjeu consiste à préciser les voies par lesquelles le droit congolais peut assurer cette seconde fonction, sans réduire la protection de l'environnement à la seule indemnisation d'intérêts individuels.[106]

Le droit français distingue, dans le Code civil, l'obligation de réparer le préjudice écologique à l'article 1246, sa définition à l'article 1247 et la priorité de la réparation en nature à l'article 1249. Cette distinction fournit un point de comparaison utile pour analyser la qualification et les modalités de réparation en droit congolais.[107, 108]

De même, la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale a institué un régime préventif et réparateur fondé sur le principe de restauration des ressources naturelles.

Le recours au droit commun permet d'appréhender les pertes de récoltes, les atteintes aux biens et certains préjudices extrapatrimoniaux. Ces réparations ne doivent pas conduire à négliger les fonctions écologiques du milieu. Il faut donc examiner l'articulation des régimes applicables et la possibilité de mesures de remise en état, plutôt que présumer une impossibilité générale de restauration.

[105] Code civil congolais, livre III, articles 258 à 262 ; loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

[106] Nkulu R., op. cit., p. 136.

[107] La comparaison porte sur les conditions de qualification et de réparation du dommage, sans assimiler les deux ordres juridiques.

[108] Code civil français, articles 1246, 1247 et 1249, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

C. L'absence de critères harmonisés d'évaluation

La question des méthodes d'évaluation demeure centrale. Un référentiel indicatif pourrait préciser les paramètres pertinents pour les atteintes à la biodiversité, aux sols et aux eaux. Il importe de distinguer le montant d'une amende, qui sanctionne une infraction, du coût d'une réparation, qui dépend du dommage. La diversité des écosystèmes interdit de réduire ces deux opérations à un barème uniforme.

La doctrine citée évoque des difficultés d'appréciation des dommages environnementaux. En l'absence d'un ensemble de décisions précisément identifiées, il n'est toutefois pas possible de mesurer la disparité des évaluations judiciaires ni de l'attribuer à une catégorie particulière de juridictions.[109]

Cette insécurité juridique pénalise à la fois les victimes, qui peinent à obtenir une réparation juste, et les opérateurs économiques, qui ne peuvent prévoir avec certitude le coût de leurs éventuelles responsabilités.

II. LES DÉFIS TECHNIQUES ET PROBATOIRES DE L'ÉVALUATION PAR LE JUGE

A. Le défi de la causalité

Le premier défi est celui de la preuve de la causalité entre l'activité incriminée et le dommage écologique constaté. Dans des écosystèmes complexes comme la cuvette centrale congolaise, ses forêts marécageuses ou ses tourbières, il est extrêmement difficile pour le juge de départager la part de responsabilité de l'exploitant (pollution, déforestation, déversements accidentels) des variations climatiques, des pollutions historiques ou des facteurs naturels. L'accumulation de sources de pollution, la multiplicité des acteurs et l'effet de seuil caractéristique de nombreux phénomènes écologiques rendent souvent la relation de cause à effet incertaine.

L'expertise judiciaire peut être indispensable pour départager les causes du dommage. Son apport dépend de la compétence des spécialistes, de leur indépendance et de l'accès aux données. La difficulté technique évoquée par Kalumba conduit à souligner le rôle du juge dans la formulation des questions et dans l'examen des méthodes employées, sans lui demander de se substituer à l'expert.[110]

Lorsque les parties produisent des rapports divergents, le juge doit pouvoir confronter leurs hypothèses, leurs données et leurs marges d'incertitude. Une contre-expertise peut alors être utile. Son coût et ses délais doivent être pris en compte pour qu'elle reste accessible et compatible avec l'urgence environnementale.

[109] Moke C., op. cit., p. 401.

[110] Kalumba J-P., op. cit., p. 93.

B. Le défi de la quantification monétaire

Le second défi est celui de la quantification monétaire du préjudice écologique.

Comment évaluer la perte de séquestration de carbone due à la déforestation ?

Quel prix attribuer à l'extinction d'une espèce endémique ?

Comment chiffrer la perturbation des cycles hydrologiques ou la réduction des services écosystémiques rendus par une zone humide ?

Ces questions invitent à distinguer les coûts de restauration, les pertes écologiques temporaires et les dommages irréversibles.

Plusieurs méthodes peuvent éclairer cette évaluation :

La méthode du coût de restauration, qui consiste à évaluer le dommage à partir des dépenses nécessaires pour rétablir l'écosystème dans son état antérieur. Cette méthode, bien que séduisante, se heurte à l'impossibilité fréquente de restaurer certains écosystèmes (tourbières drainées, forêts primaires, sols pollués en profondeur) ou à l'absence de données techniques sur les coûts de restauration en contexte congolais.

La méthode des services écosystémiques attribue une valeur économique à des fonctions telles que l'approvisionnement en eau, la régulation climatique ou la pollinisation. Sa mise en œuvre exige des données adaptées au milieu concerné et une explicitation des hypothèses de valorisation. Elle éclaire certains choix de réparation sans ramener toute la biodiversité à une valeur marchande.[111]

La méthode d'évaluation contingente repose sur des enquêtes relatives au consentement à payer pour la préservation de l'environnement. Ses résultats dépendent de la construction du questionnaire, des revenus et de l'information des répondants. Elle doit donc être utilisée avec prudence dans l'appréciation judiciaire.

Une évaluation forfaitaire dépourvue de justification risque de sous-estimer le dommage. La motivation doit préciser la méthode retenue, les données utilisées et les incertitudes restantes, afin de rendre le montant ou la mesure de réparation discutables par les parties.

C. Le défi de l'évaluation des dommages différés et cumulatifs

Les préjudices écologiques présentent souvent un caractère différé et cumulatif : les effets d'une pollution peuvent ne se manifester que plusieurs années après le fait générateur, tandis que l'addition de pollutions minimes peut conduire à un seuil de basculement irréversible. Cette temporalité particulière complique l'évaluation par le juge, qui doit se prononcer sur des dommages dont l'ampleur exacte n'est pas encore connue au moment du procès.

[111] Chevassus-au-Louis, Bernard, L'évaluation économique de la biodiversité, La Documentation française, 2011, p. 89.

Il convient de distinguer le dommage futur suffisamment établi du simple risque de dommage. Le principe de précaution relève de l'anticipation d'un risque incertain ; il ne dispense pas de satisfaire aux conditions juridiques d'une action en réparation. Cette distinction évite de confondre prévention et indemnisation.[112]

III. LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES DU CONTENTIEUX ÉCOLOGIQUE

A. La tension entre développement économique et protection de l'environnement

Les contentieux environnementaux peuvent mettre en tension la protection des milieux, les emplois et les recettes attendues d'une activité. Ces enjeux justifient une motivation rigoureuse, mais ne permettent pas de présumer que les considérations économiques déterminent nécessairement la décision du juge.

La critique doctrinale des pressions exercées sur la justice invite à examiner les garanties d'indépendance et les conditions de l'expertise. Elle ne suffit pas à établir qu'un juge aurait sacrifié la protection écologique dans une affaire déterminée.[113]

B. Les inégalités d'accès à la justice environnementale

L'accès à la justice dépend de la qualité pour agir, de l'information juridique, du coût de l'expertise et de la possibilité d'une représentation collective. Ces obstacles peuvent affecter les communautés éloignées des juridictions ou disposant de faibles ressources. L'ouverture d'une action populaire ne saurait cependant être déduite sans examen d'une disposition générale de protection de l'environnement.

La réflexion de Mbuyu sur la représentation collective conduit à souligner l'intérêt de mécanismes permettant aux communautés de défendre leurs intérêts. Il reste nécessaire de distinguer les préjudices individuels, les intérêts collectifs et la restauration du milieu, ainsi que les titulaires des actions correspondantes.[114]

C. La faiblesse des mécanismes de suivi et d'exécution

L'efficacité de la réparation dépend de son exécution. Les mesures de restauration doivent être accompagnées d'un calendrier, de critères de réalisation et d'un suivi technique. La disponibilité des financements et la coordination des services de contrôle constituent des conditions de leur mise en œuvre.

[112] Prieur M., Droit de l'environnement, op. cit., p. 478.

[113] Tshibangu F., op. cit., p. 210.

[114] Mbuyu T., Gouvernance extractive et droits des communautés locales, Presses de l'UCB, 2022, p. 201.

Une réparation prononcée mais inexécutée laisse subsister le dommage. Le dispositif proposé doit donc permettre de vérifier les travaux, d'identifier les responsables de leur suivi et de traiter les retards selon les pouvoirs prévus par le droit applicable.

IV. PERSPECTIVES POUR UNE ÉVALUATION EFFICIENTE : LA SPÉCIALISATION COMME REMÈDE

Face à ces obstacles multidimensionnels, l'avenir d'une justice environnementale efficace repose sur une transformation systémique. Plusieurs perspectives se dessinent, dont la mise en œuvre progressive pourrait renforcer la capacité du juge à évaluer et réparer les préjudices écologiques.

A. La spécialisation des juridictions

La spécialisation peut prendre la forme de chambres ou de magistrats référents au sein des juridictions compétentes. Son intérêt réside dans l'accumulation de compétences, la continuité du traitement des dossiers et l'accès à une expertise indépendante. La proposition de Tshibangu va dans ce sens ; sa mise en œuvre suppose toutefois un fondement juridique et des moyens durables.[115]

La comparaison internationale doit distinguer les juridictions autonomes, les pôles spécialisés et les mécanismes internes de répartition des affaires. La création d'une structure nouvelle ne garantit pas, à elle seule, une amélioration des décisions ou un accès plus facile à la justice.

B. L'élaboration d'un référentiel national d'évaluation des préjudices écologiques

La seconde perspective est l'élaboration d'un référentiel national d'évaluation. Le juge a besoin d'un outil normatif fixant des barèmes indicatifs pour la pollution des eaux, des sols et de l'air, la destruction de la végétation, les émissions de gaz à effet de serre, l'atteinte à la biodiversité et la perturbation des services écosystémiques. Ce référentiel, coconstruit par le Ministère de l'Environnement, les universités, la Cour de Cassation et les associations environnementales, permettrait d'uniformiser les pratiques et de réduire l'arbitraire des décisions.

L'annexe II de la directive 2004/35/CE distingue des formes de réparation primaire, complémentaire et compensatoire ; elle ne constitue pas un barème général d'indemnisation. Un référentiel congolais pourrait s'inspirer de cette distinction pour déterminer les fonctions écologiques à rétablir, la situation de référence et les pertes temporaires. L'adaptation au contexte national demeure indispensable.[116]

[115] Tshibangu F., op. cit., p. 218.

[116] Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, annexe II.

C. La formation continue obligatoire des magistrats

La formation continue devrait permettre aux magistrats de lire les rapports d'impact, de discuter les hypothèses d'évaluation et de poser des questions précises aux experts. Les modules pourraient porter sur le fonctionnement des écosystèmes, la causalité, les méthodes de restauration et les limites de la quantification économique.[117]

La formation devrait également porter sur les mécanismes de droit comparé, les standards internationaux de protection de l'environnement et les techniques d'évaluation économique des dommages non marchands. Des partenariats avec des universités étrangères et des institutions comme l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ou le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) pourraient être mis en place pour renforcer les capacités des juges congolais.

D. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la pollution

Un fonds consacré à la réparation des dommages liés à la pollution pourrait faciliter certaines interventions lorsque le responsable est défaillant ou non identifié. Il conviendrait d'en définir les bénéficiaires, les dommages couverts, les ressources et les voies de recours. La réparation des préjudices des personnes et le financement de la restauration écologique devraient y être distingués.

Un tel mécanisme pourrait être alimenté par des contributions fondées sur les risques des activités. Il devrait prévoir des règles de gestion, de contrôle et de recours contre les responsables, afin de ne pas transférer durablement à la collectivité les coûts qui leur incombent.

E. Une approche fonctionnelle de l'évaluation : services écosystémiques et compensation par équivalence écologique

Notre apport consiste à articuler la qualification juridique du dommage avec son évaluation fonctionnelle et le suivi de la réparation. L'existence de principes protecteurs doit être prolongée par des modalités permettant de déterminer ce qui a été altéré et ce qui peut être restauré.

Nous proposons un raisonnement judiciaire en trois axes :

Premièrement, il convient de substituer à la logique purement indemnitaire (fondée sur la valeur vénale ou le coût de remplacement) une logique fonctionnelle, inspirée de l'évaluation des services écosystémiques prônée par Bernard Chevassus-au-Louis, afin de chiffrer les pertes écologiques non marchandes[118].

Le juge peut ainsi distinguer les usages directs de l'écosystème, ses fonctions de régulation et les valeurs de conservation. Il doit éviter le double comptage des pertes et expliciter les limites des données disponibles.

[117] KABEYA L., *Le Code des hydrocarbures et la protection de l'écosystème*, L'Harmattan, 2021, p. 112.

[118] Chevassus-au-Louis, Bernard, L'évaluation économique de la biodiversité, La Documentation française, 2011, p. 89.

L'évaluation fonctionnelle complète l'approche indemnitaire sans promettre une mesure exhaustive de la valeur de la nature.

Lorsque la restauration sur site est impossible ou insuffisante, une compensation par équivalence écologique peut être envisagée dans le cadre juridique applicable. Elle consiste à restaurer des fonctions comparables sur un autre site. Elle suppose toutefois que l'équivalence soit démontrable, que les mesures soient additionnelles et que leur durée corresponde à celle des pertes.

La compensation ne garantit pas le remplacement d'un écosystème irremplaçable. Les pertes de biodiversité propres à un site, les délais de restauration et les effets sur les communautés doivent être appréciés avant de retenir cette solution.

Le troisième axe concerne l'expertise contradictoire et le suivi de l'exécution. Les services techniques compétents en matière environnementale et les experts indépendants pourraient être associés à une expertise collégiale. La compétence scientifique de chaque intervenant et l'absence de conflit d'intérêts doivent être appréciées concrètement, sans assimiler une agence de promotion des investissements à un organisme d'expertise écologique.[119]

Cette grille vise à relier la décision judiciaire à des objectifs de réparation vérifiables. Elle doit rester compatible avec les compétences du juge, les droits procéduraux des parties et les capacités techniques de suivi.

CONCLUSION

L'évaluation des préjudices écologiques en RDC appelle une articulation entre les règles de responsabilité, la preuve scientifique et les modalités d'exécution. L'étude met en évidence les risques liés à une qualification imprécise du dommage, à l'asymétrie d'information et à une réparation insuffisamment suivie.

La spécialisation, la formation et un référentiel adapté peuvent renforcer cette articulation. Leur pertinence dépend des moyens disponibles et d'une définition claire des préjudices couverts, des personnes habilitées à agir et des obligations de restauration.

L'efficacité de la justice environnementale ne se mesurera pas à l'aune de la répression, mais à la capacité du juge à opérer une conciliation dynamique entre le droit au développement et le droit à un environnement sain, consacré par l'article 53 de la Constitution. Cette conciliation exige une évolution des mentalités, tant chez les justiciables que chez les magistrats, pour que l'environnement cesse d'être perçu comme une variable d'ajustement du

[119] Mbuyi Kalala, Gérard, L'expertise judiciaire en matière environnementale en Afrique subsaharienne, PUN, 2020, p. 190.

développement économique et devienne une composante essentielle du bien-être collectif.

Les réformes devraient préciser les catégories de préjudices, les principes d'évaluation et les modalités de réparation, en s'appuyant sur les fondements protecteurs déjà présents dans le droit congolais. Elles devraient également garantir les moyens d'expertise et de suivi nécessaires à leur application.

Ces propositions demeurent issues d'une analyse doctrinale. Leur évaluation exige des études de décisions, de coûts d'expertise et d'exécution des mesures de restauration. Cette limite n'enlève pas leur intérêt aux orientations proposées, mais elle interdit d'en présenter les effets attendus comme des résultats déjà observés.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.
Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.
Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, révisée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.
Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant Code des hydrocarbures.
Code civil congolais, Livre III, articles 258 à 262.
Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale.
Code civil français, articles 1246 à 1252, issus de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

II. OUVRAGES

CAMPROUX DUFFRÈNE M.P., *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2023.
CHEVASSUS-AU-LOUIS B., *L'évaluation économique de la biodiversité*, La Documentation française, 2011.
KABEYA L., *Le Code des hydrocarbures et la protection de l'écosystème*, L'Harmattan, 2021.
KALUMBA J.-P., *La preuve en matière environnementale*, Éditions du Droit, 2020.
LUMANDE P., *Les hydrocarbures et le changement climatique en RDC*, PUZ, 2023.
MBUYI KALALA G., *L'expertise judiciaire en matière environnementale en Afrique subsaharienne*, PUN, 2020.
MBUYU T., *Gouvernance extractive et droits des communautés locales*, Presses de l'UCB, 2022.

MOKE C., *Droit de l'environnement en République Démocratique du Congo*, Éditions Universitaires Africaines, 2023.
NKULU R., *L'évaluation du préjudice écologique dans l'espace OHADA et en RDC*, Bruylant, 2024.
PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 9e éd., Dalloz, 2022.
TSHIBANGU F., *Vers une spécialisation de la justice environnementale en Afrique centrale*, LGDJ, 2025.

III. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

CHEVASSUS-AU-LOUIS B., « L'évaluation des dommages écologiques : enjeux et méthodes », Revue Juridique de l'Environnement, n° 3, 2015.
KABEYA L., « Le juge congolais et la protection de l'environnement : entre impuissance et créativité », Revue Congolaise de Droit, n° 12, 2020.
MBUYU T., « Accès à la justice environnementale en RDC : obstacles et perspectives », Afrique Justice, vol. 4, n° 2, 2021.
NKULU R., « L'évaluation du préjudice écologique dans l'espace OHADA : état des lieux et propositions », Droit et Environnement en Afrique, n° 7, 2022.
TSHIBANGU F., « La spécialisation des juridictions environnementales en Afrique centrale : opportunités et défis », Revue de Droit Comparé de l'Environnement, n° 5, 2023.

IV. RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

Ministère de l'Environnement et Développement Durable, Stratégie nationale de protection de l'environnement 2020-2030, Kinshasa, 2019.
PNUE, Rapport sur l'état de l'environnement en RDC, Nairobi, 2022.
Banque Mondiale, Évaluation environnementale des projets extractifs en Afrique subsaharienne, Washington, 2021.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

